

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DU RESEAU DE TRANSPORTS PUBLICS

DE LA VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

Conclue avec la société Bus Est en date du 24 août 2007

AVENANT N° 12

ENTRE LES SOUSSIGNES :

– **LA VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par Monsieur David VALENCE, en sa qualité de Maire, autorisé à signer le présent contrat par délibération du Conseil Municipal en date du

(Ci-après dénommée « la Ville de Saint-Dié-des-Vosges»)

D'UNE PART,

ET :

– **BUS EST**, Société par Actions Simplifiée au capital de 215 500 euros

Dont le siège se situe au 8 Place de la République CS 60342 à Nancy (54 006 NANCY Cedex) SIRET B 392 083 911 00157, RCS NANCY, représentée par Monsieur Emmanuel VERMOT-DESROCHES, en sa qualité de Directeur, dûment habilité

(Ci-après dénommée « BUS EST »)

D'AUTRE PART.

Préambule :

Dans le cadre de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transports publics Déobus, Bus Est a constaté une augmentation de la fréquentation sur la ligne C (« Robache Château d'Eau – Etablissements scolaires du Centre Ville »), et propose ainsi de réajuster la capacité du matériel roulant dédié à l'exécution de ce service.

Article 1 : Ajout d'un autocar au parc de matériel roulant

A compter du 27 avril 2015, un autocar supplémentaire sera ajouté au parc de matériel roulant affecté à la DSP.

Il exécutera les services de la ligne C, à la place d'un minibus affecté pour une partie de son utilisation sur le réseau, à la ligne C.

L'impact financier de cette modification pour la collectivité est de +1882,12€HT (en euros 2007), et ce en lien avec l'avenant N°5 en date du 04/09/2011 dont l'objet était le remplacement d'un autocar par un minibus sur cette même ligne.

Article 2 : Modification de l'horaire d'un des services de la ligne 2

La modification de l'organisation de l'exploitation évoquée à l'article 1 du présent avenant permet d'avancer un des services de la ligne 2 (« Paradis-Gare SNCF »), en vue de répondre à la demande de certains clients.

Ainsi, à compter du 27 avril 2015, le départ de « Paradis » initialement à 7h45, sera avancé à 7h35 pour une arrivée à « Gare SNCF » à 7h46.

Cette modification n'a pas d'incidence financière.

Article 3 : Durée de l'avenant

Le présent avenant sera valable pendant toute la durée de la convention.

Les autres termes de la convention d'exploitation restent inchangés.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges en trois exemplaires, le

Pour BUS EST SAS
Emmanuel VERMOT-DESROCHES

Pour la Ville de Saint-Dié-des-Vosges
David VALENCE